



Pourquoi ?

Jusqu'à la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, les entreprises ayant moins de 11 salariés, ne possédaient aucune instance permettant d'échanger et d'agir sur les thèmes de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

*Depuis mars 2001, c'est désormais chose faite dans le TARN avec la création de la **Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CPHSCT)**.*

Avec qui ?

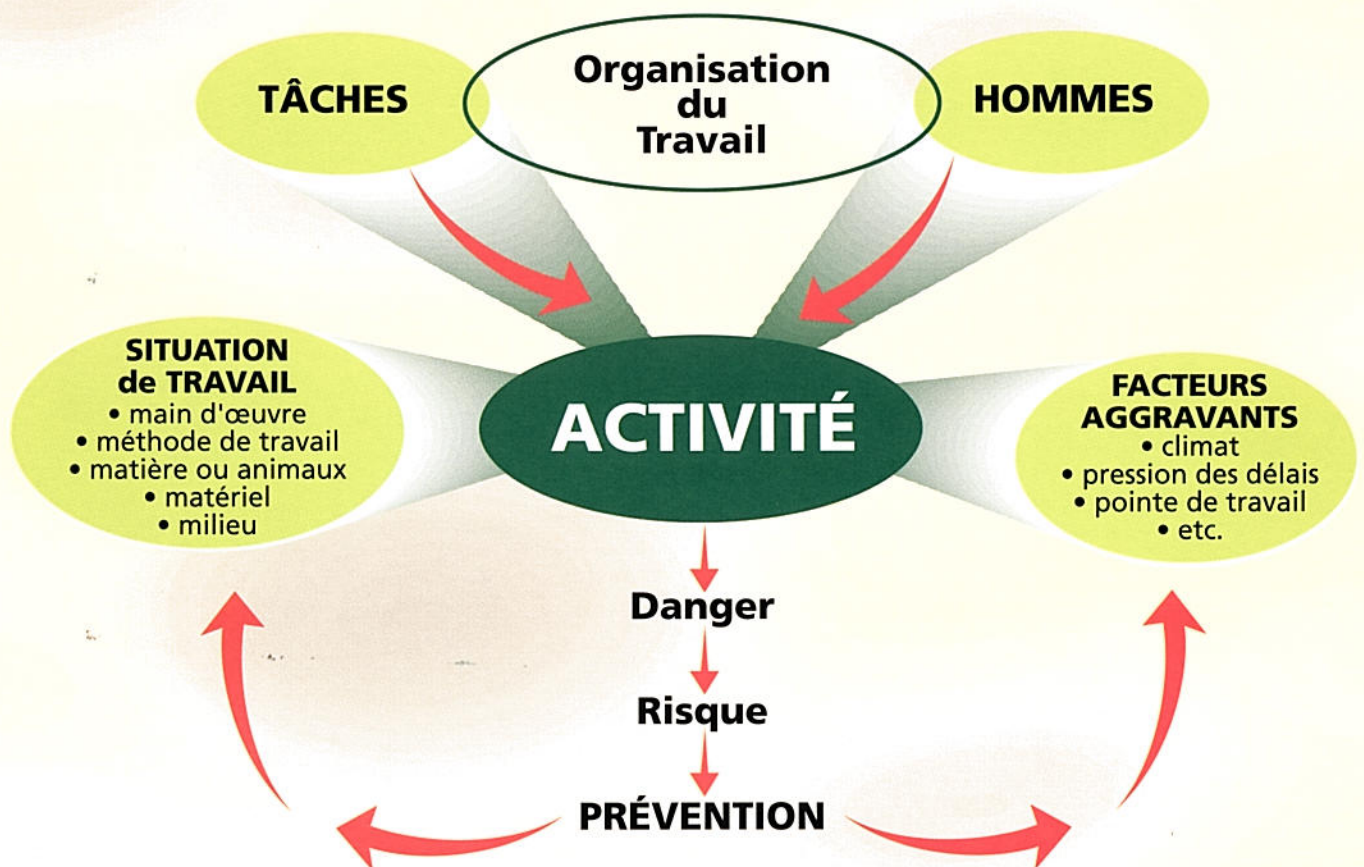
*La CPHSCT est une instance paritaire composée d'**employeurs et de salariés en activité** et représentant les principaux secteurs professionnels agricoles (polyculture, élevage, forêt, scieries, viticulture, jardins-espaces verts, travaux agricoles...).*

Quel rôle ?

C'est un lieu d'échange, de réflexion et de concertation qui a vocation à démontrer que la sécurité et l'amélioration des conditions de travail sont l'affaire de tous, employeurs, comme salariés.

- *Elle est à l'écoute des difficultés rencontrées par les employeurs et les salariés en matière de santé, sécurité et conditions de travail.*
- *Elle s'efforce de repérer et diffuser les bonnes pratiques.*
- *Elle impulse des actions départementales.*

Une METHODE d'ANALYSE de l'ACTIVITÉ de TRAVAIL



Les actions de prévention doivent être mises en œuvre pour réduire ou supprimer les risques potentiels ainsi que pour améliorer les conditions de travail.

DU RISQUE A L'ACTION

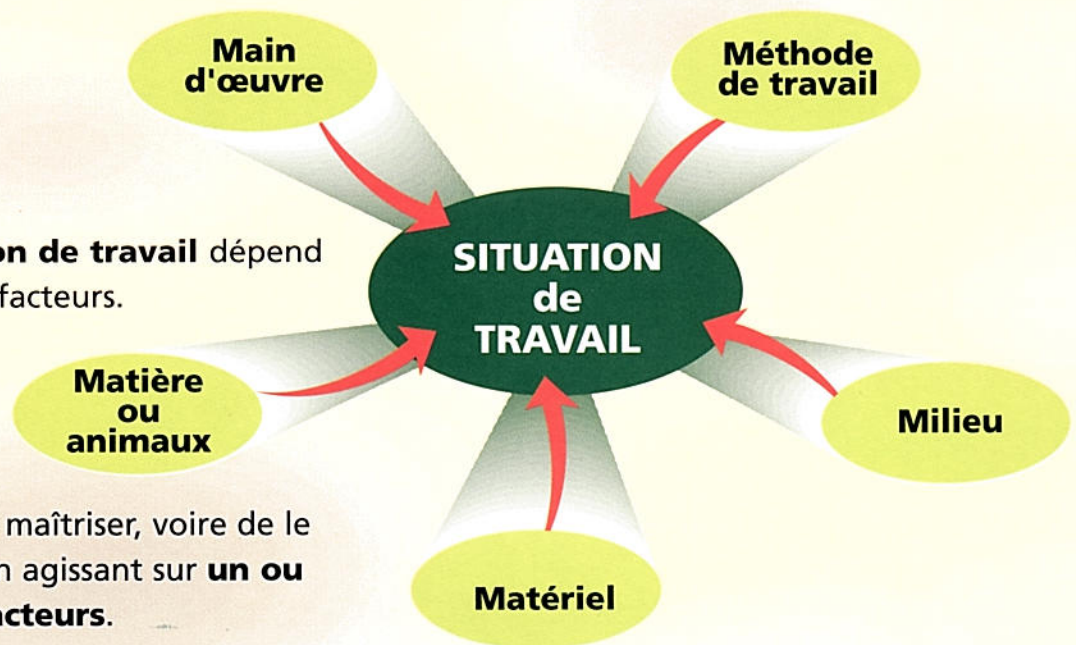
1° Le **risque** est inhérent au travail.

Il découle de l'**exposition** d'une ou de plusieurs **personnes** à un **danger**.

Toute **activité** entraîne un risque potentiel.

2° Une **situation de travail** dépend de plusieurs facteurs.

La connaissance du **risque** permettra de le limiter, de le maîtriser, voire de le supprimer, en agissant sur **un ou plusieurs facteurs**.



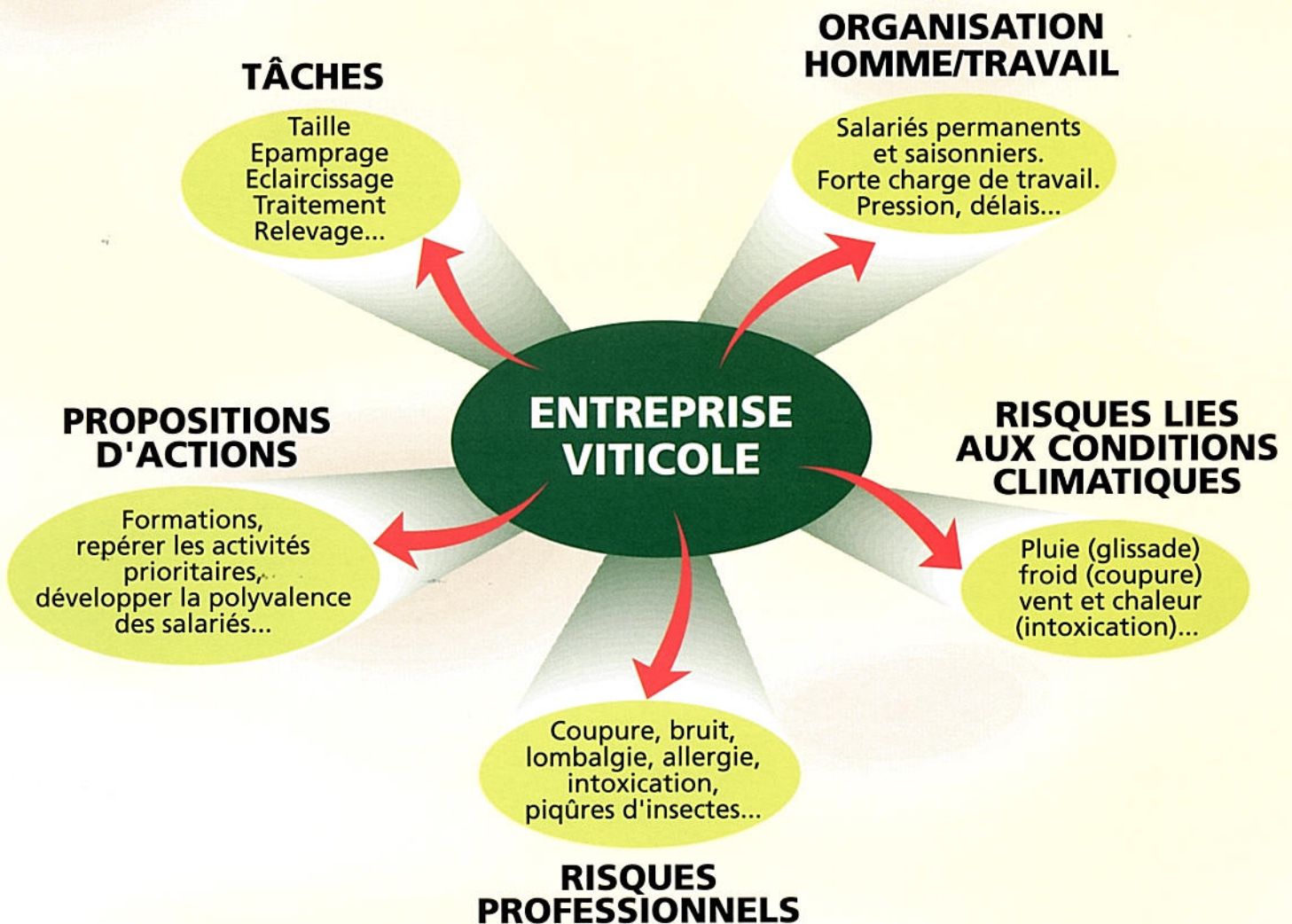
3° La **prévention** vise à réduire les risques.

Plus les actions de prévention se situent en amont de la situation de travail, plus elles sont efficaces pour améliorer les conditions de travail.

ENTREPRISES VITICOLES

Une forte dépendance à la période d'activité induit des risques liés aux conditions climatiques et à la priorité des délais.

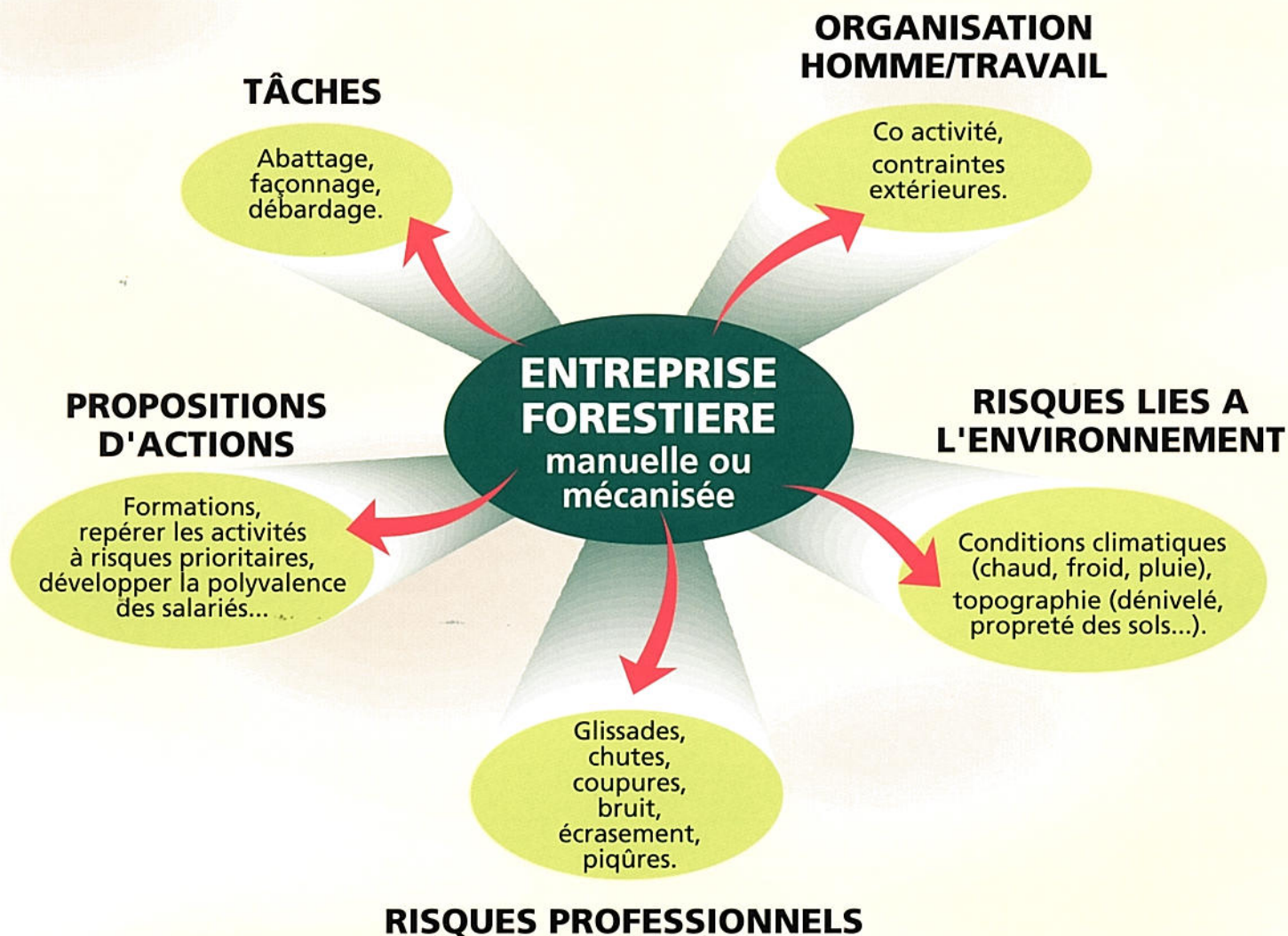
Ces exigences déterminent une organisation de travail efficace et basée sur le principe de précaution.



ENTREPRISES FORESTIÈRES

Cette fiche traitera essentiellement de l'exploitation forestière dans sa phase de récolte des bois.

Cette activité se caractérise souvent par un isolement humain et géographique avec des moyens de communication réduits.



Le port des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.), ainsi que la présence d'une trousse de secours appropriée sont indispensables sur le lieu de travail.

Un seul numéro de secours à utiliser : le **112**

L'ACCIDENT DU TRAVAIL

ARTICLE L411-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« est considéré comme un accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Il existe donc un lien entre l'accident et le travail »

PROCÉDURE



1

L'EMPLOYEUR **doit initier** la demande de Reconnaissance de l'Accident du Travail (AT) auprès de la MSA

La VICTIME **informe** l'employeur des circonstances de son AT dans les 24 heures, même s'il lui paraît bénin. En effet, l'accident bénin peut avoir lui aussi des conséquences graves sur la santé

2



3

L'EMPLOYEUR déclare l'AT à la MSA dans les 48 heures. (L'employeur peut cependant contester)



L'Accident du Travail n'implique pas forcément un arrêt de travail

LA MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE L461-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau »

N° du tableau		RÉGIME AGRICOLE
Titre du Tableau		
Date de création :		Dernière mise à jour :
Désignation des maladies	Délai de prise en charge après l'arrêt de l'exposition au risque	Liste limitative (ou indicative) des travaux susceptibles de provoquer ces maladies

PROCÉDURE



1

La VICTIME doit initier la demande de Reconnaissance de Maladie Professionnelle auprès de son Médecin Traitant

Le MEDECIN TRAITANT établit le certificat médical initial et rédige un descriptif précis mettant en avant la pathologie liée au travail (présente dans le tableau des Maladies Professionnelles MP)

2



3

La VICTIME transmet ces documents à la MSA en complétant éventuellement par des comptes-rendus médicaux

4

La MSA informe



INSPECTION DU TRAVAIL

L'EMPLOYEUR QUI PEUT CONTESTER

L'instruction du dossier peut prendre 3 à 6 mois selon sa complexité

RECONNAISSANCE MP ACCORDÉE

La MSA peut recourir au C2RMP (Comité Régional de Reconnaissance de Maladie Professionnelle) qui a pour mission de démontrer le lien de causalité entre la pathologie et l'activité professionnelle

RECONNAISSANCE MP REFUSÉE